



VILLE
DE
SAINT JEAN DE BOURNAY
ISÈRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT JEAN DE BOURNAY

Vu le Code de la Route ; article R417-10 du Code de la Route et R411-25 du Code de la Route.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212.1 à 2213.6.

Vu le code de la voirie routière.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et la loi 82-8 du 7 janvier 1983.

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route

Vu la demande en date du 05/02/2026, de monsieur BARLET Didier gérant de l'entreprise « STORE BIKE » sise 17 rue de la République 38440 à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY concernant une autorisation d'occupation du domaine public Place Montagnat 38440 Saint Jean de Bourney, dans le cadre d'un événement commercial destiné à dynamiser son activité.

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de règlementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le stationnement de tous véhicules sera interdit place Louis Montagnat à partir du magasin STORE BIKE et sur une longueur de 18.6 mètres et une largeur de 16 mètres (6 places de parking de part et d'autre de l'allée) du jeudi 28 mai 2026 à 20 heures et ce jusqu'au samedi 30 mai 2026 à 20 heures. Seuls les exposants présents pour l'évènement organisé par le magasin STORE BIKE seront autorisés à stationner sur ces emplacements.

ARTICLE 2 – Le demandeur devra s'acquitter des frais de place pour l'occupation du domaine public comme défini (longueur + largeur) x tarif journalier au mètre x nombre de jours soit $(18.6+16) \times 1.2 \times 2 \text{ jours} = 83.03 \text{ euros}$.

ARTICLE 3 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,

Affichage et publication le : 5/03/2026

N°2026/T/056

Il devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser son évènement conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est accordé à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 4 – La signalisation règlementaire sera mise en place par le demandeur. Les panneaux devront être mis en place au moins 8 jours avant la date d'application. Le demandeur devra contacter les services de la police municipale pour faire constater la mise en place des panneaux au 04.74.58.70.50.

ARTICLE 5 – Le présent document sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 6 – Les services de police municipale, de gendarmerie et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Destinataires :

- Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Le demandeur

Fait à SAINT JEAN DE BOURNAY,
Le 03 mars 2026.

Le Maire,
Franck POURRAT.



Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,
Affichage et publication le : 5/03/2026